Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 89 (1960)

Heft: 10

Rubrik: Extraits du Règlement des examens pour l'obtention du certificat

d'aptitude pédagogique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Extraits du Règlement des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique

Art. 51. — Tout maître en possession, depuis quatre ans, d'un brevet de capacité et exerçant des fonctions dans les écoles publiques du canton doit se présenter aux examens pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Peut également y être tenu tout porteur de brevet qui a abandonné pendant trois ans l'enseignement public dans le canton (Règlement général, art. 131).

Art. 52. — La Direction de l'Instruction publique peut dispenser de ces épreuves et mettre au bénéfice du brevet définitif un porteur de brevet qui fait valoir un diplôme universitaire d'enseignement moyen reconnu équivalent au certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 53. — L'examen comporte les épreuves écrites, orales et pratiques suivantes :

a) Epreuves écrites

- a) Monographie sur une question de psychologie de l'enfant, de pédagogie générale ou de méthodologie.
- b) Composition française.
- c) Orthographe.

b) Epreuves orales

- a) Soutenance de la monographie.
- b) Explication de textes littéraires.
- c) Problèmes (discussion).
- d) Géographie de la Suisse.
- e) Histoire suisse.
- f) Instruction civique.

c) Epreuves pratiques

- a) Pédagogie pratique : leçon choisie par le candidat.
- b) Pédagogie pratique : leçon imposée par le jury.
- c) Dessin pédagogique.

Art. 54. — Le mode de l'examen est fixé comme suit pour chaque matière :

I. PEDAGOGIE (5 épreuves)

1. Psychologie de l'enfant et pédagogie théorique

a) Epreuves écrites (I note)

Le candidat présente une **monographie** qui peut revêtir, à son choix, l'une des formes suivantes :

- a) Analyse critique de l'un des ouvrages désignés, une année à l'avance, par la Direction de l'Instruction publique.
- b) Recherche personnelle sur une question librement choisie par le candidat et approuvée par la Direction de l'Instruction publique.
- c) Cahier de préparation des leçons d'une année, dans une branche et pour un cours librement choisis.

d) Ensemble de dessins relatif au programme annuel de diverses branches pour un cours librement déterminé, avec commentaire pédagogique.

Le candidat doit annoncer à la Direction de l'Instruction publique, avant le 1^{er} décembre, le genre de monographie qu'il se propose d'entreprendre. Il reçoit, avant le 1^{er} janvier, un avis d'approbation ou des indications pour la mise au point de son projet. La monographie doit être remise à la Direction de l'Instruction publique avant le 1^{er} août.

b) Epreuve orale (1 note)

La monographie fait l'objet d'une soutenance orale devant les experts désignés selon la nature du sujet.

2. Pédagogie pratique (2 notes)

Chaque candidat est appelé à donner deux leçons d'épreuve :

- a) l'une choisie par lui et préparée d'avance;
- b) l'autre, imposée par le jury au moment de l'épreuve. Chaque leçon fait l'objet d'une note.

3. Dessin pédagogique (1 note)

Chaque candidat devra exécuter au tableau noir trois dessins en relation avec le programme de l'école primaire. Il pourra choisir le sujet de l'un de ces dessins.

II. LANGUE MATERNELLE (3 épreuves)

4. Explication de textes (1 note)

Epreuve orale portant sur deux œuvres littéraires désignées, une année à l'avance, par la Direction de l'Instruction publique.

5. Composition française (1 note)

Epreuve écrite de rédaction.

6. Orthographe (1 note)

La note est donnée, sans épreuve spéciale, au vu des textes écrits présentés par le candidat, en particulier sous No 1 (a) et No 5.

III. SCIENCES ET CULTURE CIVIQUE (4 épreuves)

7. Problèmes (1 note)

Epreuve orale, sous forme de discussion de problèmes dans le cadre du programme de l'école primaire (et des cours complémentaires, pour les instituteurs).

8. Géographie de la Suisse (1 note)

Epreuve orale selon programme précisé, une année à l'avance, par la Direction de l'Instruction publique.

9. Histoire suisse (1 note)

Epreuve orale, selon programme précisé, une année à l'avance, par la Direction de l'Instruction publique.

10. **Instruction civique** (1 note)

Epreuve orale.

Art. 55. — La note moyenne de l'examen, affectée du cœfficient 2, est combinée avec la moyenne des notes de l'inspecteur, affectée du cœfficient 1.